



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-171

PUBLIÉ LE 1 MARS 2024

Sommaire

Académie de Lille - Rectorat de Lille /

R32-2024-02-26-00010 - arrêté rectoral modificatif de délégation de signature en matière de gestion administrative (1 page) Page 3

R32-2024-02-26-00011 - arrêté rectoral modificatif de subdélégation de signature en matière financière (2 pages) Page 5

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-02-28-00001 - Arrêté DPPS 2024/002 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de Laon en tant que **??**Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles (5 pages) Page 8

R32-2024-03-01-00003 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale des Hauts de France portant agrément du centre de santé A2ST Soissons ayant pour numéro Finess 020016614 pour ses activités dentaires (2 pages) Page 14

R32-2024-03-01-00002 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé ayant pour numéro FINESS 600014799 pour ses activités dentaires (2 pages) Page 17

R32-2024-03-01-00001 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé ayant pour numéro FINESS 600017198 pour ses activités dentaires (2 pages) Page 20

R32-2024-02-09-00019 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-22 **??**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 POUR LES ACTIVITES DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION**??**CLINIQUE ANNE ARTOIS **??**(FINESS N° 620100735)**??** (3 pages) Page 23

R32-2024-02-12-00016 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-23 **??**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024 POUR LES ACTIVITES DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION**??**CLINIQUE DE LA CHÊNAIE **??**(FINESS N° 620034926)**??** (3 pages) Page 27

R32-2024-02-12-00017 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-24 **??**PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES **??**AU CENTRE DE REEDUCATION HOPALE D'ARRAS **??**(FINESS N° 620 037 408)**??** (3 pages) Page 31

Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France /

R32-2024-01-19-00038 - DSP_Tresorier CCIL LITTORAL HDF_19_01_2024 (1 page) Page 35

Académie de Lille - Rectorat de Lille

R32-2024-02-26-00010

arrêté rectoral modificatif de délégation de
signature en matière de gestion administrative

Arrêté modificatif de délégation de signature dans les secteurs de gestion administrative (rectorat de Lille)

La rectrice de région académique Hauts-de-France
Rectrice de l'académie de Lille
Chancelière des universités

Vu l'arrêté du Préfet du Nord du 5 février 2024 portant délégation de signature sur les actes relatifs aux contrats d'association et avenants pédagogiques passés entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré et les dossiers d'ouverture des établissements privés d'enseignement technique ;

Vu l'arrêté rectoral de délégation de signature dans les secteurs de gestion non financière en date du 18 août 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 point 1.3 de l'arrêté rectoral du 18 août 2023 sont complétés par les dispositions suivantes : « Les actes relatifs aux contrats d'association et avenants pédagogiques passés entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré ; »

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté rectoral du 18 août 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes : « Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Sophie BRIENNE**, cheffe de la division des prestations aux personnels, à l'effet de signer, au nom de la rectrice d'académie et dans la limite de ses attributions, les mesures concernant la gestion administrative et financière des prestations aux personnels (pensions des personnels des 1^{er} et 2nd degrés du public, assurance vieillesse des parents au foyer, accidents de service et de travail et maladies professionnelles des personnels des 1^{er} et 2nd degrés du public et du privé et de l'enseignement supérieur), des accidents de travail des élèves sur le périmètre académique, de la gestion administrative et budgétaire du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique en liaison avec la direction des ressources humaines et le service médical sur le périmètre académique et des dossiers de rentes ».

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté rectoral du 18 août 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes : « Délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie DUFRECHOU**, cheffe du département de l'enseignement privé, à l'effet de signer, au nom de la rectrice d'académie et dans la limite de ses attributions, les mesures concernant la gestion individuelle, financière et collective des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat (des écoles, des collèges, lycées, lycées professionnels et post bac) (dont le placement en congé d'office), la gestion administrative et financière des délégués auxiliaires des 1^{er} et 2nd degrés, les actes relatifs aux contrats d'association et avenants pédagogiques passés entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré, l'ensemble des mesures concernant la direction des établissements privés du premier et du second degré sous contrat dont l'habilitation à enseigner ou diriger des établissements privés, les mesures relatives à l'ouverture des sections hors contrat, les mesures liées aux réceptions des déclarations des dossiers d'ouverture des établissements privés dont les établissements privés d'enseignement technique, la gestion des moyens d'enseignement du second degré privé et le contrôle de l'utilisation des moyens du premier degré et second degré, l'approbation des états de vérification de services, la gestion administrative et financière du forfait d'externat, des crédits pédagogiques et des fonds sociaux ».

ARTICLE 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 26 février 2024



Valérie CABUIL

Académie de Lille - Rectorat de Lille

R32-2024-02-26-00011

arrêté rectoral modificatif de subdélégation de
signature en matière financière



Arrêté modificatif de subdélégation de signature dans les secteurs de gestion financière

La rectrice de région académique Hauts-de-France
Rectrice de l'académie de Lille
Chancelière des universités

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Valérie CABUIL, rectrice de région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté rectoral de subdélégation de signature dans les secteurs de gestion financière en date du 6 février 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté rectoral de subdélégation de signature en date du 6 février 2024 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Subdélégation de signature est donnée à **Madame Sylvie DUFRECHOU**, administratrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, cheffe du département de l'enseignement privé, dans le domaine de la délégation pour la signature des actes et décisions se rapportant à la gestion des personnels de l'enseignement privé, pour la signature des pièces justificatives de dépenses et de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale ainsi que les domaines de la délégation pour l'engagement et la signature des pièces justificatives des dépenses en matière de crédits pédagogiques, fonds sociaux destinés aux élèves et forfait d'externat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie DUFRECHOU, la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale, par :

Monsieur Axel DELAHAYE, adjoint à la cheffe de département, attaché principal d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé ;

Monsieur Matthieu CATHELIN, adjoint à la cheffe de département, attaché principal d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé ;

Madame Solange NOREK, cheffe du bureau de gestion des contractuels du second degré, attachée d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé ;

Madame Sandrine LIEBART, cheffe du bureau de gestion des contractuels du second degré, attachée d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé ;

Monsieur Stéphane DUPILET, chef du bureau de gestion des remplacements, attaché d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé ;

Madame Nathalie PECRIAUX, cheffe du bureau de gestion des contractuels du 1^{er} degré, attachée d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé.

ARTICLE 2 : : Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté rectoral de subdélégation de signature en date du 6 février 2024 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Subdélégation de signature est donnée à **Madame Anne-Sophie BRIENNE**, attachée d'administration de l'Etat hors classe, cheffe de la division des prestations aux personnels, dans les domaines de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Sophie BRIENNE, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame Corinne LEGLEYE, adjointe au chef de division, attachée principale d'administration de l'Etat à la division des prestations aux personnels ;

Madame Karine BAUDUIN, attachée principale d'administration de l'Etat à la division des prestations aux personnels, pour la signature des pièces justificatives des dépenses liées aux honoraires médicaux, aux accidents et maladies professionnels et aux rentes.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté rectoral de subdélégation de signature du 6 février 2024 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Subdélégation de signature est donnée à **Madame Aude PLOUVIER**, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de la logistique, dans les domaines de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses concernant la maintenance technique des locaux, la gestion du standard téléphonique, du courrier (sauf DSDEN 62) et des navettes rectorat, directions des services départementaux de l'éducation nationale ainsi que les actes de gestion et les dépenses de fonctionnement général, dans la limite de 10 000 euros par opération de dépense.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude PLOUVIER, la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale, par :

Monsieur Jérémy LEBON, contractuel, adjoint à la cheffe de division de la division de la logistique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 26 février 2022



Valérie CABUIL

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-02-28-00001

Arrêté DPPS 2024/002 portant renouvellement
de l'habilitation du Centre Hospitalier de Laon

en tant que

Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et
de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les
Virus de l'Immunodéficience Humaine et des
Hépatites virales et des Infections Sexuellement
Transmissibles

RAISON SOCIALE DE L'ÉTABLISSEMENT GÉOGRAPHIQUE : CEGIDD DE LAON

ADRESSE : 33 RUE MARCELLIN BERTHELOT, 02 001 LAON

NUMERO FINESS ET : 02 001 929 5

RAISON SOCIALE DE L'ENTITÉ JURIDIQUE : CH DE LAON

ADRESSE : 33 RUE MARCELLIN BERTHELOT, 02 001 LAON

NUMERO FINESS EJ : 02 000 025 3

Arrêté DPPS 2024/002
portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de Laon en tant que
Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par
les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections
Sexuellement Transmissibles

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

Vu le III de l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de Directeur Général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de Laon en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 février 2019 relative aux recommandations de prise en charge des accidents d'exposition au sang et aux liquides biologiques (AES) survenant dans un environnement professionnel et des accidents d'exposition sexuelle ;

Vu la note d'information n° DGS/SP2/2016/180 du 8 juillet 2016 relative à la remontée des rapports d'activité et de performance des centres chargés des actions de prévention des maladies transmissibles dont la compétence a été transférée à l'Etat par la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Laon en date du 30 octobre 2023 sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la structure en tant que CeGIDD ;

Vu le courrier accusant réception du dossier incomplet adressé par l'ARS le 18 décembre 2023 sollicitant des pièces complémentaires ;

Vu le courrier de réponse présenté par le Centre Hospitalier de Laon en date du 31 janvier 2024 avec les pièces complémentaires demandées ;

Vu le courrier accusant réception du dossier complet adressé par l'ARS le 22 janvier 2024 ;

Considérant que ladite demande est conforme au cahier des charges défini par l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice de la prévention et de la promotion de la santé :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation du Centre Hospitalier de Laon en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter 1^{er} janvier 2024.

Article 2

Le CeGIDD sera organisé selon les modalités cibles de mise en œuvre de l'activité décrite dans le dossier de demande d'habilitation susvisé, étant attendu - dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent courrier - les éléments suivants :

- Concernant les conventions de partenariat :
 - Les conventions formalisées précisant la durée de la convention, datées et signées avec les institutions mentionnées dans le dossier de demande de renouvellement d'habilitation, à savoir : CIDFF, France Victime, CAARUD Sud Aisne, CMP, AIDES, CIJ ;
 - Les conventions de partenariat formalisées, datées et signées avec les structures dans le cadre de la réalisation des actions hors les murs mentionnées dans le dossier de demande de renouvellement d'habilitation, à savoir : Accueil et Promotion de Clacy, Foyer de jeunes travailleurs (Chauny), le CAO, l'UEMO de Laon, la maison des jeunes et de l'emploi (CEJ de Laon et de Tergnier).

Article 3

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut mettre en demeure le responsable du CeGIDD lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation est retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 4

Le CeGIDD exercera, à compter de la date d'habilitation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, l'ensemble des missions suivantes :

- 1) accueil et information de l'utilisateur ;
- 2) entretien personnalisé et évaluation de ses facteurs d'exposition ;
- 3) élaboration avec l'utilisateur de son parcours de santé ;
- 4) dépistage et/ou examen clinique et biologique de diagnostic réalisé chez l'utilisateur et, le cas échéant, chez ses partenaires, sous réserve de leur accord ;
- 5) conseil personnalisé dans un but de prévention primaire et secondaire et distribution de matériels de prévention (préservatifs, gels...) ;
- 6) prise en charge et suivi d'un accident d'exposition au VIH, au virus de l'hépatite B (VHB) et au virus de l'hépatite C (VHC), conformément à la réglementation en vigueur sur la dispensation des antirétroviraux et des immunoglobulines pour l'hépatite B, ou orientation vers une structure autorisée ;
- 7) prise en charge médicale de l'utilisateur porteur d'une chlamydie, d'une gonococcie, d'une syphilis, ou de toute autre IST ne nécessitant pas une prise en charge spécialisée ;
- 8) orientation (voire accompagnement si nécessaire) de l'utilisateur porteur du VIH ou d'une hépatite virale après confirmation vers une consultation médicale adaptée ;
- 9) orientation de l'utilisateur porteur d'une IST compliquée dont le traitement nécessite une prise en charge spécialisée vers une structure de santé ou un professionnel ayant compétence pour la réaliser ;
- 10) prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'utilisateur ;
- 11) vaccination contre les virus de l'hépatite B, de l'hépatite A (hors indications pour les

- voyageurs) et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et le cas échéant les vaccinations recommandées par les autorités sanitaires pour des publics cibles ;
- 12) réalisation éventuelle d'activités hors les murs en direction des publics cibles pour l'information, la prévention et le dépistage ;
 - 13) conseil et expertise auprès des professionnels locaux ;
 - 14) prise en charge des usagers éligibles à la prophylaxie pré exposition (PrEP), conformément à l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD.

Missions dans le domaine de la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle :

- 1) information et éducation à la sexualité ;
- 2) information sur la grossesse et orientation pour sa prise en charge ;
- 3) prévention des grossesses non désirées notamment par la prescription de contraception y compris la contraception d'urgence et la délivrance de celle-ci dans certaines situations d'urgence sanitaire et sociale ; orientation des demandes d'interruption volontaire de grossesse vers une structure de santé ou un professionnel compétent ;
- 4) prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate.

Article 5

Conformément à l'article D. 3121-25 du code la santé publique, le CeGIDD porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6

Conformément à l'article D. 174-15 du code la sécurité sociale, les dépenses afférentes au CeGIDD et listées ci-après sont prises en charge par le fonds d'intervention régional :

- les consultations médicales, paramédicales, de psychologues et d'assistants sociaux ;
- les investigations biologiques ;
- les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles, les médicaments contraceptifs indiqués dans la contraception d'urgence ainsi que les produits nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- les dépenses relatives aux interventions de prévention ou de dépistage hors les murs ;
- les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et le cas échéant aux activités de coordination qui lui sont confiées ;
- les dépenses relatives aux consultations pour Prophylaxie Préexposition (PrEP) ;
- les dépenses relatives aux consultations pour Traitement Post-Exposition (TPE), en particulier les examens biologiques spécifiques et la dispensation des traitements.

Un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le Centre Hospitalier de Laon et l'ARS fixera le montant de la subvention FIR et les objectifs à poursuivre par le CeGIDD sur la durée de l'habilitation.

Article 7

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de santé publique, le CeGIDD devra fournir, avant le 31 mars de chaque année :

- au directeur général de l'ARS : un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente (RAP N-1). Le défaut de production du rapport pourra entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS ;

- à Santé publique France: les données individuelles collectées dans le cadre de la surveillance épidémiologique (SurCeGIDD).

Article 8

Conformément à l'article D. 3121-23-1, le renouvellement de la présente habilitation devra être sollicité par le responsable du centre hospitalier de Laon auprès du directeur général de l'ARS au plus tard six mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

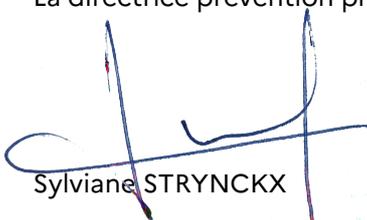
Article 10

Le directeur du centre hospitalier de Laon et la directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 28 février 2024

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
La directrice prévention promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-01-00003

Arrêté du directeur général de l'agence régionale
des Hauts de France portant agrément du centre
de santé A2ST Soissons ayant pour numéro
Finess 020016614 pour ses activités dentaires

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé A2ST Soissons ayant pour numéro FINESS 020016614 pour ses activités dentaires

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
Vu les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 du code de la santé publique ;
Vu les articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2016-1625 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu le décret n° 2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

ARRÊTE :

Article 1er

Le centre de santé dont la raison sociale est A2ST Soissons
situé à l'adresse suivante 3 Avenue de Compiègne, 02200 Soissons
dont le numéro FINESS est 020016614
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est A2ST
situé à l'adresse suivante 3 Avenue de Compiègne, 02200 Soissons

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

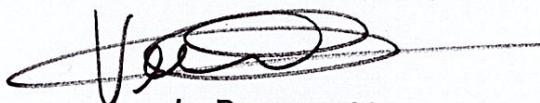
Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2. Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le **- 1 MARS 2024**

Pour le directeur général et par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'V. Vernel', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

**La Responsable
du Pôle de Proximité de l'Aisne
DOS
Pauline VERNEL**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-01-00002

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé ayant pour numéro FINESS 600014799 pour ses activités dentaires

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé ayant pour numéro FINESS 600014799 pour ses activités dentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS- DE- FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1625 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

ARRÊTE :

Article 1er

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé dentaire

situé à l'adresse suivante 14 rue Antoine Chanut à Creil (60100)

dont le numéro FINESS est 600014799

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association médico-dentaire de Creil

situé à l'adresse suivante 14 rue Antoine Chanut à Creil (60100)

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2. Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 1er mars 2024

Pour le directeur général et par délégation,

Le Responsable
du Pôle de Proximité de l'Oise



Alexandre CARPENTIER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-01-00001

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé ayant pour numéro FINESS 600017198 pour ses activités dentaires

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé ayant pour numéro FINESS 600017198 pour ses activités dentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS- DE- FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1625 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} février 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

ARRÊTE :

Article 1er

Le centre de santé dont la raison sociale est centre dentaire hypersenlis

situé à l'adresse suivante centre commercial Villevert, avenue du Poteau à Senlis (60300)

dont le numéro FINESS est 600017198

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association médico dentaire de Senlis (A.M.D.S.)

situé à l'adresse suivante centre commercial Villevert, avenue du Poteau à Senlis (60300)

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2. Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 1er mars 2024

Pour le directeur général et par délégation,

Le Responsable
du Pôle de Proximité de l'Oise



Alexandre CARPENTIER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-02-09-00019

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-22
FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE
PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER
JANVIER 2024 POUR LES ACTIVITES DE SOINS
MEDICAUX ET DE READAPTATION
CLINIQUE ANNE ARTOIS
(FINESS N° 620100735)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-22
FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024
POUR LES ACTIVITES DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION
CLINIQUE ANNE ARTOIS
(FINESS N° 620100735)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 1^{er} février 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} janvier 2024**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier 2024 au 29 février 2024 est fixé à : **1,000**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	258,42 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	320,24 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	219,08 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	216,14 €
515	95	GERIATRIE - HC	185,79 €
516	96	DIGESTIF - HC	165,42 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	199,11 €
518	87	ADDICTION - HC	140,58 €
519	88	POLYVALENT - HC	162,12 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	222,44 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	218,00 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	191,00 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	165,95 €
525	35	GERIATRIE - HP	148,04 €
526	36	DIGESTIF - HP	145,11 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	159,01 €
528	38	ADDICTION - HP	123,32 €
529	39	POLYVALENT - HP	142,22 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 9 FEV. 2024

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-02-12-00016

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-23
FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE
PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER
JANVIER 2024 POUR LES ACTIVITES DE SOINS
MEDICAUX ET DE READAPTATION
CLINIQUE DE LA CHÊNAIE
(FINESS N° 620034926)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-23
FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024
POUR LES ACTIVITES DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION
CLINIQUE DE LA CHÊNAIE
(FINESS N° 620034926)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 1^{er} février 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-452 du 21 décembre 2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} janvier 2024**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier 2024 au 29 février 2024 est fixé à : **1,000**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	258,42 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	320,24 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	219,08 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	216,14 €
515	95	GERIATRIE - HC	185,79 €
516	96	DIGESTIF - HC	165,42 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	199,11 €
518	87	ADDICTION - HC	140,58 €
519	88	POLYVALENT - HC	162,12 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	222,44 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	218,00 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	191,00 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	165,95 €
525	35	GERIATRIE - HP	148,04 €
526	36	DIGESTIF - HP	145,11 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	159,01 €
528	38	ADDICTION - HP	123,32 €
529	39	POLYVALENT - HP	142,22 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **12 FEV. 2024**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-02-12-00017

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-24
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE DE REEDUCATION HOPALE
D'ARRAS
(FINESS N° 620 037 408)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-24
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE DE REEDUCATION HOPALE D'ARRAS
(FINESS N° 620 037 408)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0000**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE 2 - moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	368,33 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	368,33 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	305,19 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	305,19 €
515	95	GERIATRIE - HC	273,33 €
516	96	DIGESTIF - HC	273,33 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	273,33 €
518	87	ADDICTION - HC	273,33 €
519	88	POLYVALENT - HC	257,61 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	304,26 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	304,26 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	239,60 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	239,60 €
525	35	GERIATRIE - HP	227,12 €
526	36	DIGESTIF - HP	227,12 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	227,12 €
528	38	ADDICTION - HP	227,12 €
529	39	POLYVALENT - HP	231,66 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

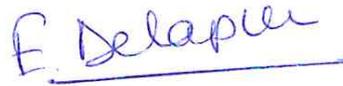
Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 12 FEV. 2024

Pour le directeur général de l'ARS par délégation,
La responsable du service Analyse financière,

A handwritten signature in blue ink, reading "E. Delapierre", with a horizontal line underneath.

Elise DELAPIERRE

Chambre de Commerce et d'Industrie
Hauts-de-France

R32-2024-01-19-00038

DSP_Tresorier CCIL LITTORAL HDF_19_01_2024

DECISION

Je soussigné, M. Laurent DEPOORTER, Trésorier de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu les articles R.711-68 et A 712-36 du Code du Commerce,
- Vu la circulaire n°1111 du 30 mars 1992 fixant les règles budgétaires et comptables applicables aux CCI,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 2.2.8 et 2.3.3,
- Vu l'élection du Trésorier et du Trésorier adjoint de la CCI locale Littoral Hauts-de-France lors de son Assemblée Générale d'installation du 22 novembre 2021
- Vu l'élection du Trésorier de la CCI de région Hauts-de-France lors de son Assemblée Générale d'installation du 9 décembre 2021
- Vu l'élection d'un nouveau Trésorier adjoint de la CCI locale Littoral Hauts de France lors de l'Assemblée Générale de la CCI locale du 27 novembre 2023

Décide :

De donner délégation permanente de signature à M. Francis LEROUX, Trésorier de la CCI locale Littoral Hauts-de-France, et à M. Franck POULAIN, Trésorier Adjoint, à effet de signer, dans le périmètre ci-après défini, les actes ci-après énoncés relatifs à la CCI locale Littoral Hauts-de-France,

Dans le périmètre défini suivant :

- Services de gestion des bâtiments loués
- Service d'aménagement des parcs d'activités
- Port du Tréport

Actes concernés :

- Tout ordre de paiement de dépenses ;
- Tout acte de recouvrement et d'encaissement de recettes ;
- Tout acte de gestion de trésorerie, étant précisé que les avances en compte-courant consenties aux sociétés filiales de la CCI de région ne constituent pas un acte de gestion de trésorerie au sens de la présente délégation et en sont donc exclues.

La présente délégation de signature s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lille, le 19 janvier 2024


Laurent DEPOORTER
Trésorier